

Information importante délibérément occultée par le service gouvernemental ayant organisé la mise sous tutelle psychiatrique de Michel Dakar, du 8 août 2024 au 3 février 2026, et dévoilée à ceux qui en tant que professionnels ont participé à cette mise sous tutelle, et rendue publique par diffusion Internet et voie postale.

Exposé de l'affaire accompagné des copies authentiques des documents officiels.

De la part de Michel Dakar, le 26 mars 2026 à Villequier en France

Présentation et résumé de l'affaire

Ce qui n'est apparu dans aucun document policier, administratif et médical lors de la psychiatisation de 2024 à 2026, est le fait qu'en **2007**, une première mise sous tutelle psychiatrique avait déjà été tentée à l'encontre de Michel Dakar, mais avait échoué. Cette tentative avait été faite sur l'ordre du Préfet de police de Paris, saisissant son Infirmerie psychiatrique spéciale et l'Hôpital psychiatrique Maison Blanche de Paris.

1 – Cette tentative de 2007 avait été opérée pour deux causes :

1 – 1 L'association CODEIG contre les génocides

Mettre un terme à la demande réitérée de Michel Dakar adressée au Préfet de police de Paris par lettres recommandées, de se conformer à la décision de justice devenue définitive en 2006, énoncée publiquement par la plus prestigieuse cour d'appel de France, celle de Paris, déclarant légale une association déposée par Michel Dakar à la Préfecture de police de Paris en 2005, malgré l'opposition à sa création demandée par le Préfet de police et le Procureur de la République à Paris. Cette association avait pour objet la lutte contre les génocides, dont celui du peuple de Palestine, génocide des Palestiniens qui arrive actuellement dans sa phase finale depuis octobre 2023 (association CODEIG Compréhension et Dépassement de l'Idée de Génocide).

Malgré le jugement déclarant légale l'association CODEIG, jugement devenu définitif car la Cour de cassation n'avait pas été saisie par le Parquet général, le Préfet de police refuse de transmettre le dossier de l'association au Journal Officiel de la République française, où l'annonce de sa création doit apparaître, déniait ainsi son existence, et rendant impossible l'activité de l'association CODEIG, qui dans ses statuts aurait eu la capacité au bout de 5 années d'existence, d'exercer des actions en justice contre les auteurs et complices de crime de génocide.

1 – 2 L'impunité d'agresseurs juifs

Mettre un terme à la demande réitérée de Michel Dakar adressée au Préfet de police de Paris par lettres recommandées, de cesser de protéger les auteurs juifs d'une agression à son domicile d'une militante elle-même d'origine juive d'ailleurs, Ginette Hess-Skandrani, engagée dans la lutte contre le génocide du peuple de Palestine aux côtés de Michel Dakar, les auteurs de l'agression, de jeunes juifs sionistes étant identifiés ainsi que leurs domiciles connus par les services de police sous l'autorité du Préfet de police de Paris et continuant de jouir de la plus totale impunité sans aucunement être inquiétés par la police du Préfet.

2 – 1 Exposé de la tentative de mise sous tutelle

Je reçois successivement deux convocations pour me rendre dans un commissariat de police de Paris, une première sans motif inscrit alors que le code de procédure pénale exige l'énoncé du motif. Suite à un coup de téléphone que je donne à ce commissariat pour demander le motif, je reçois une seconde convocation avec le motif inscrit : « Suite à votre courrier à Mr le préfet de Police affaire Hess-Skandrani ». D'autre part le brigadier dont le nom figure sur les convocations me déclare par téléphone qu'il agit hors cadre légal (*« si on devait respecter le code de procédure pénal on ne ferait plus rien »*).

Je saisi le Doyen des juges d'instruction de Paris garant selon la Constitution de la liberté individuelle (article 66 « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »), et annonce publiquement que je ne rendrai pas à une convocation de police hors de tout cadre légal.

Je reçois trois semaines plus tard une convocation émanant de l'Hôpital psychiatrique Maison Blanche, avec pour motif « Suite à vos différents courriers aux autorités ».

Le centre psychiatrique dépendant de l'Hôpital Maison Blanche, que je contacte par téléphone, me déclare que je peux être emmené de force si je ne me présente pas au rendez-vous.

Je vais à ce rendez-vous au jour et à l'heure dits, accompagné de sept autres personnes, toutes engagées en politique, dont un médecin hospitalier de Lyon, venu spécialement.

Nous sommes accueillis dès notre sortie du métro proche du centre, par une dizaine d'agents des Renseignements Généraux de la Préfecture de police de Paris (police politique), qui nous accompagnent devant l'entrée du centre et feront l'intermédiaire entre nous et le personnel du centre qui refuse de sortir et venir nous parler.

Il y a parmi nous un des fondateurs du parti Les Verts, actuellement Europe Écologie, un trésorier d'un autre parti écologiste d'envergure nationale (parti aujourd'hui disparu), un trésorier d'une organisation religieuse musulmane reconnue par l'État, parrainée par un président de la République et un important agent israélien en France, un écrivain tunisien agnostique critique de l'islam, un ancien militant anti-apartheid contre l'ex-régime

d'Afrique du Sud, honoré officiellement par le nouveau régime, un ex-interné en psychiatrie pour cause politique (il a eu affaire à un agent d'un service spécial français), libéré après une année et demi de l'hôpital psychiatrique de Villejuif et dont l'internement a été reconnu illégitime par la justice.

A proximité stationnent trois cars des compagnies de district, des sortes de CRS parisiens de l'époque), soit environ une cinquantaine d'hommes, de l'autre côté de la rue, stationne une voiture d'où sortent quatre hommes munis d'une caméra qui filment de loin la scène.

L'annonce de ce rendez-vous à été rendue publique sur plusieurs sites internet importants et dans le milieu militant et politique français, et a sans doute été connue d'une centaine de milliers de personnes sur Paris, ce qui explique les effectifs policiers.

Le médecin venant de Lyon est admis à pénétrer dans le centre psychiatrique pour parler avec un responsable, lequel refuse de se nommer, se montre agressif et porte la main sur lui, le bousculant pour l'éconduire. Mon ami avait 74 ans et était docteur Phd.

Nous sommes raccompagnés par les policiers de Renseignements Généraux au métro, ils nous disent que je peux porter plainte et suivre la voie judiciaire.

Je fais une demande de transmission de documents administratifs concernant cette tentative d'internement psychiatrique, la Préfecture de police me communique sa propre lettre de demande de convocation adressée à l'Hôpital Maison Blanche, et l'Hôpital Maison Blanche me communique par écrit qu'ils n'ont pas de dossier à mon nom, niant de fait que cette affaire ait existé.

3 – Conclusion

L'internement psychiatrique de 2024 trouve son origine dans la tentative ratée d'internement psychiatrique de 2007, elle est sa continuité.

Dans le cas de l'affaire de 2024, le même service spécial de police a imaginé une série d'incriminations odieuses (détention de matériel pédocriminel, appel au terrorisme, appel à la haine, voir annexe), pour justifier une prétendue dangerosité, et employer la force pour me faire enlever à mon domicile par une dizaine de gendarmes.

- Il est remarquable que le rapport du gendarme enquêteur ayant servi à monter ce dossier soit anonyme : « Nous soussigné 4853067, Officier de police judiciaire en résidence à Rouen, autorisé à ne pas être identifié par mes nom et prénom conformément aux dispositions de l'article 15-4 du CPP ».
- Il est remarquable que tout ce dossier repose sur des présupposés, non-vérifiés, non-établis, non-jugés de façon contradictoire, sans procès, sans droit à la défense : « Pour rappel, M. Michel Dakar est susceptible d'être impliqué dans la commission des infractions suivantes : » (voir annexe, document Enquête préliminaire, 29/7/2024).

Les incriminations ont été calculées pour valoir au moins 5 ans de prison, ce qui me plaçait dans le cas très lourd où il faut deux expertises psychiatriques concordantes extérieures à

l'hôpital et l'avis unanime du collège de soins de l'hôpital pour me libérer, ce qui peut être très long et difficile à obtenir.

Ces incriminations odieuses avaient aussi pour but de faire impression sur les soignants et me faire apparaître à leurs yeux sous un jour inquiétant.

En tout j'aurais eu droit à trois expertises psychiatriques, ce qui doit être un record.

Tout cela parce que je poursuis la réalisation d'un idéal, celui que le droit pour l'individu et les peuples de disposer d'eux-mêmes ne soit pas de simples caractères d'encre sur du papier, ou apparaissant sur un écran d'ordinateur. **Cet idéal indispose ceux pour qui il est moral et juste de massacrer autrui.**

Je laisse à chacun l'appréciation sur cette affaire et de qui l'a réellement organisé et des responsabilités particulières de certains acteurs, dont en premier de celui indispensable sans lequel rien n'aurait pu se produire, la psychiatre du Havre qui a établi le certificat initial le 8 août 2024, Marie Bur, qui s'est prononcé après seulement un quart d'heure d'un entretien anodin, ce quart d'heure qui a provoqué une année et demi de tutelle psychiatrique sans procès, sans droit à la défense, sans nécessité de preuves.

4 – Je rappelle les termes du code pénal relatifs à la séquestration arbitraire :

Art. 432-4 Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

Art. 432-5 Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.



le 30 07 2007

REF. (N° du Dossier) :

A la demande de Bier COMBADIÈRE

M., M^{me}, M^{lle} DAKAR Julia

est prié(e) de bien vouloir se présenter à l'adresse suivante :

DIRECTION de la POLICE
URBAINE de PROXIMITÉ

Commissariat Central
du 18ème arrondissement
79/81, rue de Clignancourt
☎ 01 53 41 50 00

Le 1^{er} Février à 09h30
(date) (heure)

pour affaire le concernant
(motif de la convocation)

Dans l'hypothèse où la date et l'heure fixées ne vous conviendraient pas, vous pouvez obtenir la modification du rendez-vous en téléphonant au N° 0153415150 poste _____

Dans le cas d'espèce qui vous concerne, vous pouvez utilement vous munir des pièces ci-après désignées :

Carte d'identité

Cette convocation ne confère aucun droit à l'usage des parcs de stationnement administratifs.

Prière de rapporter la présente convocation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



2ème Convocation



le 06.02.2007

REF. (N° du Dossier) :

A la demande des Brigadier COMBADIÈRE

M. ~~DAKAR~~ DAKAR Fiche

est prié(e) de bien vouloir se présenter à l'adresse suivante :

Cachet du Service

POLICE
UNIFORME DE PROXIMITÉ
Commissariat Central
du 18ème arrondissement
70/81 rue de Clignancourt

le 08.02.2007 à 09H30

(date)

(heure)

Suite à votre courrier au 115 le Préfet
de Police affaire HESS-SUANDRANI

(motif de la convocation)

Dans l'hypothèse où la date et l'heure fixées ne vous conviendraient pas, vous pouvez obtenir la modification du rendez-vous en téléphonant au N° 0153 415150 poste

Dans le cas d'espèce qui vous concerne, vous pouvez utilement vous munir des pièces ci-après désignées :

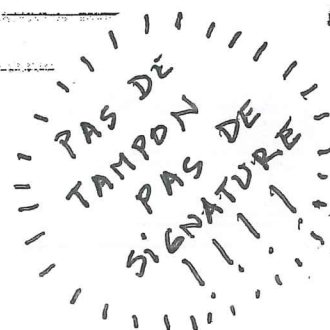
pièces d'identité

Cette convocation ne confère aucun droit à l'usage des parcs de stationnement administratifs.

Sceau et Signature

Prière de rapporter la présente convocation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



Secteur Chapelle Goutte d'Or

24^e SECTEUR DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE DE PARIS

Chef de service :

D^r Linda SALVARESI

Cadre supérieur de santé

M^r Patrick THOMAS

CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

« L'INTERMEDE »

Praticien hospitalier responsable :

D^r Annick LE TOQUEUX

Cadre de santé

M^{me} Colette BESSOU

28, rue de la Chapelle

75018 Paris

Tél. 01 55 26 11 60

Fax 01 55 26 11 69

Praticiens hospitaliers :

D^r Annick LE TOQUEUX

D^r Hantsoa PACAUD

D^r Yves PIGNIER

Médecins attachés

D^r Cécile AUBIN

D^r Bernadette BARON

Psychologues

M^{me} Monique DELVALLEE

M^{me} Anne FOURNIER

M^{me} Mireille NOBLE

M^r Hervé SORBIER

Assistantes sociales

M^{me} Laurie COHEN

M^{me} Létizia ORTELLS FRANCH

Paris,
Le 28 février 2007

Monsieur DAKAR Michel
36 rue Stéphenson

75018 PARIS

Nos réf. FL/MJO

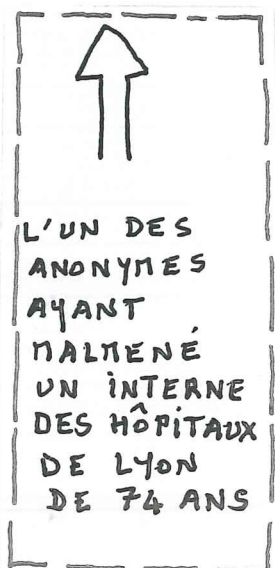
Monsieur,

Suite à vos différents courriers aux autorités, nous vous proposons de vous rencontrer le 12 mars 07 à 11 heures.

Au cas où ce rendez-vous ne vous conviendrait pas, veuillez prévenir le secrétariat au 01 55 26 11 60.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Secrétaire.



ANNEXE DE L'HÔPITAL PSYCHIATRIQUE
MAISON BLANCHE, ENTRÉE



Centre Médico Psychologique
l'intermède
28 rue de la Chapelle Paris 18^e

8/24

NORD
DE
PARIS

↑ PORTE
DE LA
CHAPELLE

(M)

RUE DE LA
CHAPELLE

12
MARS
2007
11 HEURES

CD
COMPAGNIES
DE DISTRICT
ENVIRON
50 HOMMES

1.
VOITURE

RG
4

CAMERA

3
CARS

C
D

C
D

C
D

+
HÔPITAL PSYCHIATRIQUE
MAISON BLANCHE

CENTRE
MÉDICO-PSYCHO
LOGIQUE
N° 28 L'INTERÈDE

RG
00

RG
00

RG
00

RG
RENSEIGNEMENTS
GÉNÉRAUX
ENVIRON 10
HOMMES

(M)

MÉTRO
MARX DORMOY

RUE RIQUET

RUE
ORDENER

RUE
MARX DORMOY

RUE
PHILIPPE

MÉTRO
LIGNE 12
PORTE DE
LA CHAPELLE
MAIRIE
D'ISSY

PARIS
18^{ÈME}

↓ PLACE
DE LA
CHAPELLE

8/21 bis

PP
PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET
SERVICE DU CABINET
Bureau des interventions et de la synthèse
Réf

09 04 0031

Monsieur Michel DAKAR

Paris, le - 4 AOUT 2009

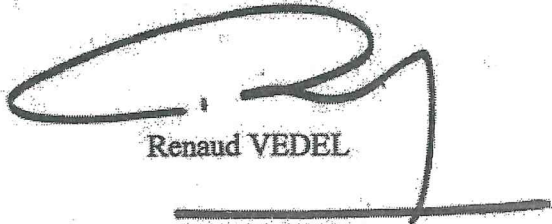
Monsieur,

Par courrier du 4 juillet 2009, vous avez souhaité disposer de la copie du signalement vous concernant effectué auprès du centre médico-psychologique, le 21 février 2007, par le bureau des actions de santé mentale de la préfecture de police.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le document sollicité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

pour le Préfet de Police,
le Directeur Adjoint du Cabinet


Renaud VEDEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

9/21



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Actions de Santé Mentale

Paris, le 12 1 FEV. 2007

Pôle signalement

Aff. suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mél. : [REDACTED]

N° 21295

ANONYME

Le Préfet de Police

au

Médecin responsable
du Centre Médico-Psychologique
28 rue de la Chapelle
75018 PARIS

OBJET : signalement de M. Michel DAKAR

P.J. : 1

Je viens d'être rendu destinataire de plusieurs courriers émanant de M. Michel DAKAR, qui est inconnu du Bureau des Actions de Santé Mentale.

L'intéressé convoqué au commissariat, a refusé, sous divers prétextes, de déférer aux convocations qui lui étaient adressées.

Compte tenu de ces éléments et de la teneur des courriers dont vous trouverez copies ci-jointes, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les actions qu'il vous sera possible de mener concernant M. Michel DAKAR et l'éventuelle prise en charge médico-sociale que vous aurez décidée.

P. Le Préfet de Police

P. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public
L'Attachée Principale d'Administration
Chef du Bureau des Actions de Santé Mentale

3 RUE CABANIS 75014
ADRESSE DE
L'INFIRMERIE SPECIALE
(PSYCHIATRIQUE)
DE LA PREFECTURE
DE POLICE DE PARIS

ANONYME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

3, rue Cabanis - 75014 PARIS

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

10/21

DIRECTION GÉNÉRALE
Tél. : 01.55.25.35.87.
Fax : 01.55.25.35.60.

DIR/NP/EH/09-115

Paris, le 2 juillet 2009

La directrice
de l'établissement public de santé
de Maison Blanche

à

Monsieur DAKAR Michel
36 rue Stephenson
75018 PARIS

Monsieur,

Suite à votre demande de dossier médical en date du 9 juin dernier, je vous informe qu'il n'existe aucun dossier médical à votre nom ; car après nous en être assurés, vous n'avez jamais été reçu au Centre Médico-Psychologique de la Chapelle par un médecin.

En conséquence aucun dossier médical au sens de la loi du 4 mars 2002 n'a été constitué puisque vous n'avez fait l'objet d'aucune consultation médicale.

En ce qui concerne votre demande de signalement émanant de la Préfecture de police, je vous suggère de vous adresser directement au bureau des Actions de Santé Mentale – Pôle Signalements – 3 rue Cabanis – 75014 PARIS, afin de prendre connaissance de ce document.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération.

IL NE S'EST
RIEN PASSÉ
ON N'A
RIEN VU

C'EST PAS MOI
C'EST L'AUTRE

La directrice

Nicole PRUNIAUX


Grosses délivrées
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS trait des minutes du Secrétariat-Greffé
de la Cour d'Appel de Paris

1ère Chambre - Section A

ARRET DU 21 NOVEMBRE 2006

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/19027**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 14 Septembre 2005 -Tribunal de Grande
Instance de PARIS - (1^{ère} chambre)
RG n° 05/09704

APPELANT

Le MINISTERE PUBLIC
agissant en la personne de
M. le Procureur Général près la Cour d'appel de PARIS
élisant domicile en son parquet
au Palais de JUSTICE
4, boulevard du Palais
75001 PARIS

représenté à l'audience par Mme TERRIER-MAREUIL, avocat général

INTIMEE

**ASSOCIATION COMPREHENSION ET DEPASSEMENT DE L'IDEE DE
GENOCIDE - "CODEIG"**
36, rue Stephenson
75018 PARIS

représentée par son Président M. Michel DAKAR

Non comparante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 octobre 2006, en audience publique, le
rapport entendu conformément à l'article 785 du nouveau code de procédure civile devant
la Cour composée de :

M. GRELLIER, président
M. DEBÛ, président
Mme HORBETTE, conseiller
qui ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme RIGNAULT

A

(K

12/21

ARRET :

- réputé contradictoire
- prononcé en audience publique par M.GRELLIER, président.
- signé par M.GRELLIER, président et par Mme RIGNAULT, greffier présent lors du prononcé.

M. Michel DAKAR a déclaré à la préfecture de police de Paris, le 31 mai 2005, une association dénommée "compréhension et dépassement de l'idée de génocide" dont il est le président.

La préfecture lui a délivré le récépissé de dépôt de sa déclaration mais a signalé au Parquet de Paris l'existence de cette association dont le contenu pouvait être illicite. Le ministère public en a poursuivi la dissolution.

Le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement du 14 septembre 2005, rejeté cette demande. Appel en a été formé par le procureur de la République le 20 septembre 2005.

CECI ÉTANT EXPOSÉ,

M. DAKAR n'a pas constitué avoué, pas plus qu'il ne s'était fait représenter en première instance,

Monsieur le Procureur Général conclut à l'infirmité de la décision, demandant à la cour de déclarer illicites la cause et l'objet de l'association et d'ordonner sa dissolution,

SUR QUOI, LA COUR,

Considérant tout d'abord que M. Michel DAKAR, président de l'association CODEIG, n'a pas constitué avoué devant la cour alors qu'il y était invité et qu'il avait été personnellement touché par l'assignation, estimant qu'il était en droit de se défendre seul ; que le volumineux dossier qu'il a fourni est donc irrecevable et que l'arrêt sera réputé contradictoire ;

Considérant que le ministère public entend voir dissoudre l'association CODEIG ("compréhension et dépassement de l'idée de génocide") au motif que son objet comme sa cause seraient illicites ; qu'il estime, à la lecture des pages du site internet de cette association notamment, qu'elle contrevient aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et en particulier à ses articles 24 alinéa 6, 24 bis et 32 alinéa 2 en énonçant des propos diffamatoires envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une nation déterminée et à l'encontre de deux magistrats, ainsi qu'à celles de l'article R. 621-1 du code pénal, ce qui fait que son objet est illicite, comme sa cause ;

Considérant que pour écarter la demande de dissolution, les premiers juges ont longuement analysé les statuts de l'association, qui entend disposer des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, pour en relever qu'ils contiennent en effet des passages susceptibles de tomber sous le coup des infractions pénales susvisées notamment au droit de la presse, mais considérer que, pour autant, ils ne contiennent pas d'objet en soi illicite, renvoyant le ministère public à les poursuivre le cas échéant ; que cette analyse, conclut sur l'objet de l'association, vaut tout autant en ce qui concerne sa cause, les arguments développés par le ministère public sur ces deux points étant fortement imbriqués ;

ENCORE,
VOILA
ATTENDUS
SANS
PREUVE !



15
13/21

Considérant que leur décision, justement motivée, y compris dans ses réserves, ne peut qu'être approuvée, alors que les moyens développés par le ministère public devant la cour, qui s'appuient plus sur ce qu'il suppose des buts de l'association que sur la lecture objective des statuts, ne sont pas différents de ceux qu'il avait soutenus devant le tribunal;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Met les dépens à la charge du Trésor Public

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

/ Le Greffier en Chef

14/21

Agression d'une militante anticolonialiste
Mercredi 1 Novembre 2006

Mercredi dernier, Ginette Hess Skandrani, s'est faite agressée à son domicile. Cette femme de 67 ans, présidente de l'Association Zapatiste de Lutte Sociale, est une fervente militante pour le droit et la liberté des palestiniens. Selon elle, cette agression serait le fait du BETAR, mouvement sioniste présent en France.



Ginette Hess Skandrani

Ginette HESS SKANDRANI, une militante anticolonialiste pacifiste de 67 ans, était chez elle ce mercredi 26 octobre lorsque, vers 17h45, l'on frappe à la porte. Sans se méfier, Ginette ouvre et voit deux jeunes hommes de 25 ans environs s'engouffrer dans son appartement en la rouant de coups. Portant des casques, ils ont lâchement tabassé Mme Hess Skandrani. *« J'ai ouvert ma porte, croyant que c'était ma petite fille qui remontait »* déclare ainsi Ginette Hess Skandrani. *« Je me suis trouvée devant deux jeunes mecs tout de noir vêtus avec des casques à la main et disant : " nous sommes les petits-enfants de Martin, du deuxième " »*

Ils l'ont rouée de coups pendant plusieurs minutes. *« Il y avait du sang partout car j'étais également blessée sur la tête, suite à un coup de casque. »* explique ainsi la femme, choquée. *«*

J'ai tout de suite pensé au BETAR, le groupe paramilitaire juif, ou la Ligue de défense juive, car ils sont coutumiers de ce genre d'agression, soit dans les manifestations de solidarité avec les Palestiniens, soit dans les salles de réunion. En quittant l'appartement, l'un d'eux a crié : « Tu sais pourquoi on est là. » Ils se sont enfuis car des portes commençaient à s'ouvrir suite à mes cris. La concierge a appelé la police. » Explique Ginette.

Après avoir été reçus aux urgences de l'hôpital Saint Antoine, Ginette Hess Skandrani a porté plainte contre X, pour violences volontaires en réunion et avec arme par destination et violation de domicile.

Selon la Police judiciaire, il y aurait eu quatre hommes impliqués dans cette affaire. La concierge semble confirmer que deux hommes se tenaient dans le couloir extérieur, pendant que les deux autres sont entrés proposant d'aider la concierge à porter ses courses. *« Ils savaient où je logeais car ils sont immédiatement montés au troisième en courant. J'ai pu les décrire à la police. (...) La police a pris des empreintes et également des photos de l'état des lieux. »*

Lettre ouverte

Cette agression est survenue quelques jours avant la rencontre mensuelle de plusieurs associations, dont l'AZLS, à la Fontaine des Innocents, à Paris. Ces rencontres pacifiques, qui ont lieu tous les derniers samedi de chaque mois, ont pour but de dénoncer les exactions des l'Etat d'Israël en Palestine et de promouvoir la paix. Mme Hess Skandrani y est d'ailleurs présente régulièrement. *« Depuis quarante ans, elle défend le droit naturel du peuple palestinien à la souveraineté et à la vie. »* Est-il écrit dans une lettre ouverte au gouvernement. *« Attendez-vous donc qu'il y ait mort d'homme ou de femme pour interdire la Ligue de défense juive et le Bêtar-Tagar ? »*

« L'AZLS demande solennellement aux autorités françaises de tout faire pour que cesse la terreur organisée par des groupes sionistes ayant depuis longtemps franchi les limites de la légalité républicaine. » Déclare ainsi l'AZLS dans un communiqué. *« La France ne doit pas devenir un « territoire occupé » par les partisans du suprématisme juif, qui mettent en danger la coexistence des citoyens et le droit des gens non seulement à la libre expression mais, tout simplement, à la vie. »*

N° Dakar est «SUSCEPTIBLE» DE...

GENDARMERIE NATIONALE			
Région de Gendarmerie de Normandie			
Section d'Appui Judiciaire de ROUEN			
Code unité	N° R.V.	Année	N° dossier justice
62060	00589	2024	

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

PROCÈS-VERBAL D'INVESTIGATIONS

N° pièce	N° feuille
1/1	1/1

Le lundi 29 juillet 2024

Nous soussigné 4853067, Officier de Police Judiciaire en résidence à ROUEN, autorisé à ne pas être identifié par mes nom et prénom conformément aux dispositions de l'article 15-4 du CPP

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu l(es) article(s) 15-1 et R.15-23 du code de procédure pénale

Nous trouvant au bureau de notre unité à ROUEN 76000, rapportons les opérations suivantes :

ANONYMAT

ENQUÊTE

Poursuivant l'enquête en cours, conformément aux directives de M. SCHERF nous clôturons la présente procédure en l'état et la transmettons à la brigade de RIVES-EN-SEINE pour continuation d'enquête.

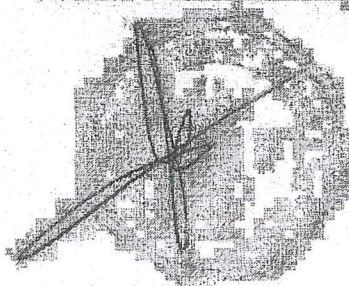
Conformément à la demande de M. SCHERF cette unité prendra attache avec ce magistrat pour les diligences à effectuer.

Pour rappel, M. Michel DAKAR est susceptible d'être impliqué dans la commission des infractions suivantes :

- 26246 DIFFUSION DE L'ENREGISTREMENT D'IMAGES RELATIVES A LA COMMISSION D'UNE ATTEINTE VOLONTAIRE A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE
- 21703 DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
- 25838 OFFRE OU MISE A DISPOSITION DE L'IMAGE OU DE LA REPRESENTATION D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE
- 26341 CONSULTATION HABITUELLE D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE METTANT A DISPOSITION L'IMAGE OU LA REPRESENTATION PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR
- 425 PROVOCATION PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION
- 26578 PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION
- 34217 NEGATION, MINORATION OU BANALISATION PUBLIQUE D'UN CRIME DE GUERRE
- 30144 INJURE PUBLIQUE ENVERS LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Dont procès verbal fait et clos à ROUEN 76000, le 29 juillet 2024.

L'Officier de Police Judiciaire



PROCÉDÉ
DE
L'INVERSION
ACCUSATOIRE

Antécédents judiciaires liés à la défense de la cause par la victime

GENDARMERIE NATIONALE
Région de Gendarmerie de Normandie

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Section d'Appui Judiciaire de
ROUEN

PROCÈS-VERBAL D'INVESTIGATIONS

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
62060	00589	2024	

VÉRIFICATIONS AUPRÈS DES
FICHIERS CENTRAUX

Nmr pièce	N° feuillet
10	1/1

Le lundi 29 juillet 2024

Nous soussigné 4853067, Officier de Police Judiciaire en résidence à ROUEN, autorisé à ne pas être identifié par mes nom et prénom conformément aux dispositions de l'article 15-4 du CPP.

Vu les articles 18 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu l(es) article(s) 15-1 et R.15-23 du code de procédure pénale

Nous trouvant au bureau de notre unité à ROUEN 76000, rapportons les opérations suivantes :

Agissant dans le cadre de l'enquête en cours, nous, agent(s) expressément habilité(s), consultons les différents fichiers automatisés avec l'identité suivante :

Michel DAKAR né le 30/03/1955 à TARTOUS (Syrie).

ANONYMAT

Nous obtenons les renseignements suivants :

L'application de Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) : la personne est défavorablement connue des services de police ou gendarmerie pour :

- 2002 : Atteinte à la dignité de la personne : MENACE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES, FAITE SOUS CONDITION
- 2003 : Infractions en matière de presse et publications : DIFFAMATION ENVERS PERSONNE PAR PAROLE IMAGE ECRIT OU MOYEN ELECTRONIQUE et CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE IMAGE ECRIT OU VOIE ELECTRONIQUE
- 2004 : Infractions en matière de presse et publications : DIFFAMATION ENVERS PERSONNE PAR PAROLE IMAGE ECRIT OU MOYEN ELECTRONIQUE et CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE IMAGE ECRIT OU VOIE ELECTRONIQUE
- 2005 : Atteinte à la dignité de la personne : PROVOCATION NON PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE RACIALE et Infractions en matière de presse et publications : DIFFAMATION ENVERS PERSONNE PAR PAROLE IMAGE ECRIT OU MOYEN ELECTRONIQUE et CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE IMAGE ECRIT OU VOIE ELECTRONIQUE
- 2006 : Atteinte à la dignité de la personne : PROVOCATION NON PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE RACIALE et Infractions en matière de presse et publications : DIFFAMATION ENVERS PERSONNE PAR PAROLE IMAGE ECRIT OU MOYEN ELECTRONIQUE et CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE IMAGE ECRIT OU VOIE ELECTRONIQUE

Le Fichier des Personnes Recherchées : la personne est inconnue de cette base.

Le Système d'immatriculation des véhicules (SIV) : la personne est connue de cette base pour être propriétaire d'un CITROEN Berlingo n° FL-357-DS

L'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France (AGDREF) : la personne est inconnue de cette base.

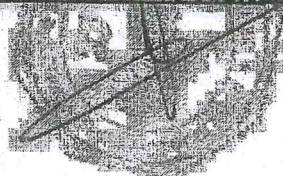
Le Fichier national des permis de conduire (FNPC) : la personne est connue de cette base pour être titulaire du permis de conduire n°800676301968

L'application ELIAS : la personne est inconnue de cette base.

L'application AGRIPPA : la personne est connue de cette base pour être propriétaire déclaré de l'arme Type: PISTOLET OU REVOLVER NON LETAL Marque: VERNEY-CARRON Calibre: CALIBRE 44 MM, déjà mentionné dans la première pièce de la présente procédure.

Dont procès verbal fait et clos à ROUEN 76000, le 29 juillet 2024

L'Officier de Police Judiciaire



L'inversion du
criminel et de
la victime



LES NOUVELLES LETTRES DE CACHET

ARRETE

**PORTANT ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 3213-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

à la suite d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale prononcés sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal et concernant des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens.

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-2 alinéa 1, L. 3211-12-1, L. 3213-1, L.3213-7 et L. 3213-8 ;

VU le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal ;

VU le certificat médical en date du 08/08/2024 établi par le docteur BUR, psychiatre compétent au titre de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique et concluant à l'admission en soins psychiatriques sans consentement de :

Monsieur DAKAR Michel
Né le : 30/03/1955 (SYRIE)
Résidant : 9 route de Barre
 76 490 RIVES EN SEINE

VU l'expertise psychiatrique du docteur BUR en date du 08/08/2024

VU la décision de classement sans suite motivée par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal en date du 08/08/2024 émanant des autorités judiciaires ;

VU la lettre du 08/08/2024 émanant des autorités judiciaires et indiquant si la procédure concerne des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens et si l'information prévue à l'article L. 3213-7 a été délivrée ;

CONSIDERANT que Monsieur DAKAR Michel a été examiné en garde à vue au sein de la gendarmerie d'YVETOT suite à des faits d'apologie du terrorisme et d'incitation à la haine raciale ;

CONSIDERANT que le patient a des antécédents psychiatriques connus, qu'il présente un délire paranoïaque aux mécanismes interprétatif, imaginatif et persécutif ;

CONSIDERANT qu'il est anosognosique avec mise en danger des autres et refus des soins ;

CONSIDERANT que le procureur de la République a rendu une décision de classement sans suite pour irresponsabilité pénale à l'égard de Monsieur DAKAR Michel ;

CONSIDERANT que les faits reprochés constituent une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ce qui soumet la mesure de soins psychiatriques sans consentement au régime des articles L. 3211-12 II, L. 3211-12-1 II et III, L. 3213-8 du code de la santé publique.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments et notamment du certificat médical du docteur BUR dont je m'approprie les termes que Monsieur DAKAR Michel présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

PORTANT ADMISSION EN SOINS FAISANT SUITE A UNE DECISION D'IRRESPONSABILITE PENALE OU A UN CLASSEMENT SANS SUITE
DAKAR Michel

ARRETE

Article 1 – Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sans consentement de Monsieur DAKAR Michel au centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Article 2- Il ne pourra être mis fin à cette mesure que sur la base de l'avis du collège mentionnée à l'article L.3211-9 du code de la santé publique et de deux expertises effectuées par deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement d'accueil, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-8 dudit code.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont avis sera adressé aux procureurs de la République de ROUEN, aux maires de RIVES-EN-SEINE et de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, à la C.D.S.P., à la famille, le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé et notification à Monsieur DAKAR Michel.

Article 4 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de ROUEN dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-9-1 du même code.

La C.D.S.P. peut également être saisie par courrier adressé à son président Pôle soins et sûreté des personnes - Site Rouen 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4.

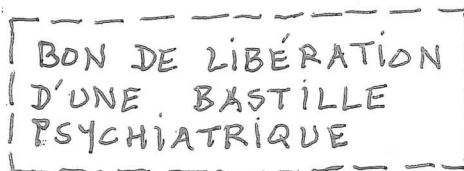
La commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) peut également être saisie par courrier adressé à son président Pôle soins et sûreté des personnes - Site Rouen 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4.

POUR L'ENFERMEMENT
DANS LES
NOUVELLES BASTILLES
PSYCHIATRIQUES

Fait à ROUEN, le 08/08/2024
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe


regul. 255



**ARRETE
METTANT FIN A UNE MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-12-1, L. 3213-1 et suivants, notamment les articles L. 3213-7 et L. 3213-8 ;

VU l'arrêté en date du 08/08/2024 du préfet de la Seine-Maritime portant admission en soins psychiatriques au Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, de :

Monsieur : **DAKAR Michel**
Né le : **30/03/1955 (Syrie)**
Résidant : **9 route de Barre Y-VA
76490 RIVES-EN-SEINE**

VU l'arrêté en date du 02/09/2024 du préfet de Seine-Maritime portant transfert en soins psychiatriques de Monsieur DAKAR Michel au Centre hospitalier Pierre Janet du HAVRE ;

VU l'avis du collège de soignants en date du 16/12/2025 demandant la levée de la mesure ;

VU les expertises concordantes à l'avis du collège de soignants en date du 23/12/2025 et du 02/02/2026 émanant de deux psychiatres compétents au sens de l'article L.3213-8 du code de la santé publique, respectivement des docteurs BOUTERBIAT et PASQUIER.

CONSIDERANT qu'il résulte de ces documents que l'état de santé du patient ci-dessus désigné permet la levée de son admission en soins psychiatriques sous contrainte.

ARRETE

Article 1 - Il est mis fin à la mesure de soins psychiatriques concernant Monsieur DAKAR Michel à compter de ce jour.

Article 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont avis sera adressé au procureur de la République de ROUEN, aux maires de RIVES-EN-SEINE et de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, à la C.D.S.P., à la famille, le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé et notification à Monsieur DAKAR Michel.

Fait à ROUEN, le 03/02/2026

Le préfet,

 La sous-préfète
directrice de cabinet

ARRETE METTANT FIN A UNE MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES
DAKAR Michel

Julia CAPEL-DUNN

1/1

